

Guinée (Liste de surveillance de la Catégorie 2)

Le gouvernement guinéen ne se conforme pas pleinement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes mais il déploie toutefois des efforts importants pour ce faire. Ces efforts ont inclus l'élaboration d'un nouveau projet de plan d'action national de lutte contre la traite, l'apport d'un appui à huit victimes exploitées au Moyen-Orient et l'intégration de cours de lutte contre la traite des personnes aux programmes d'enseignement de l'École nationale de police et de protection civile. Cependant, le gouvernement n'a pas, de manière générale, intensifié ses efforts par rapport à la période visée par le rapport précédent. Il a sensiblement réduit ses efforts pour enquêter sur les crimes de traite et les poursuivre en justice, et n'a condamné aucun auteur de traite pendant la période visée par le rapport. Les efforts d'identification des victimes demeuraient insuffisants et le gouvernement n'a pas apporté de soutien aux ONG qui dispensent des services aux victimes. Il n'a pas affecté suffisamment de ressources au Comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées (CNLTPPA) pour la quatrième année consécutive, ni assez de fonds à l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM), qui est l'unité de police chargée d'enquêter sur la traite. En dépit de la prévalence de la mendicité forcée dans les écoles coraniques, les autorités guinéennes n'ont jamais poursuivi de marabout (enseignant d'une école coranique) corrompu pour ce type d'infraction. La Guinée a donc été rétrogradée dans la liste de surveillance de la Catégorie 2.

RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES :

Renforcer les efforts pour mener des enquêtes sur des cas de traite des personnes et poursuivre et condamner les auteurs présumés à des peines de prison comme le prévoit la loi. • Intensifier les efforts pour enquêter sur les fonctionnaires complices et les maîtres coraniques corrompus, les poursuivre et les condamner. • Amender le Code pénal pour supprimer les dispositions relatives aux condamnations qui permettent de s'acquitter d'une amende au lieu de purger une peine d'emprisonnement et durcir les peines prévues pour la mendicité forcée.

- Autoriser et affecter des ressources pour mettre pleinement en œuvre le projet de plan d'action national.
- Accroître de façon appréciable les efforts visant à identifier les victimes de la traite parmi les populations vulnérables, notamment les enfants placés dans les écoles coraniques, les travailleurs dans les mines artisanales, les femmes se rendant au Moyen-Orient dans le cadre de systèmes de

recrutement potentiellement frauduleux, ainsi que les travailleurs nord-coréens et d'autres pays étrangers, et les orienter vers les services adéquats de prise en charge.

- Accroître le financement de l'OPROGEM et du CNLTPPA pour leur permettre d'accomplir leur mandat.
- Amplifier la prise en charge des victimes en augmentant le soutien financier ou en nature destiné aux ONG qui offrent des services aux victimes.
- Former les fonctionnaires aux procédures systématisées pour identifier les victimes de traite et les orienter vers des services appropriés.
- Fournir à l'OPROGEM et aux inspecteurs du travail les ressources et la formation nécessaires pour surveiller et réguler les agences de recrutement et enquêter sur les cas de travail forcé.
- Intensifier les efforts visant à sensibiliser le public à la traite des personnes, notamment au travail forcé des enfants à l'intérieur du pays, à la mendicité forcée dans les écoles coraniques et à la traite des adultes.
- Améliorer la collaboration et l'échange d'informations entre les différentes instances gouvernementales qui prennent part à la lutte contre la traite des personnes.
- Élaborer et mettre en œuvre des accords d'extradition des trafiquants avec les pays d'Afrique et du Moyen-Orient.
- Intensifier les efforts pour permettre aux victimes d'obtenir des réparations et dédommagements.
- Fournir des informations aux victimes de la traite des personnes concernant les démarches à effectuer pour réclamer des dédommagements à leurs trafiquants par le biais de poursuites au civil.
- Améliorer la collecte et l'analyse de données sur la traite des personnes en Guinée.

POURSUITES JUDICIAIRES

Le gouvernement a réduit ses activités de répression de la traite. Les articles 323 et 324 du Code pénal ont pénalisé la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé et prévu des peines de trois à sept ans de prison, une amende ou les deux, pour les crimes de traite impliquant une victime adulte, et de cinq à dix ans de prison, une amende ou ces deux peines pour le crime de traite impliquant une victime mineure. Ces sanctions étaient suffisamment sévères, mais en offrant la possibilité d'imposer une amende à la place d'une peine de prison, les sanctions prévues pour la traite à des fins sexuelles n'étaient pas à la mesure de celles prévues pour d'autres infractions graves telles que le viol. L'article 343 du Code pénal a érigé en infraction criminelle distincte la mendicité forcée et a prévu pour cette infraction des peines consistant en un à trois ans de prison assorties d'une amende ; ces peines n'étaient pas suffisamment sévères. L'Assemblée nationale a approuvé des révisions au Code de l'enfance, qui étaient en attente de

promulgation par le président à la fin de la période visée par le rapport. Deux organisations internationales ont fourni une assistance technique pour la rédaction du Code révisé.

Les gendarmes et l'OPROGEM étaient les entités gouvernementales chargées des enquêtes sur les affaires de traite des personnes ; le Secrétariat général des services spéciaux, de la lutte contre la drogue et le crime organisé a été en mesure d'enquêter sur les affaires de traite transnationale. Le gouvernement n'a pas communiqué de données complètes sur la répression. En 2019, à l'aide d'informations issues de cinq des 34 préfectures, le gouvernement a fait état de trois enquêtes au moins, de trois cas de poursuites et d'aucune condamnation ; ceci a constitué une baisse appréciable par rapport aux 62 enquêtes, 54 poursuites et 55 condamnations qu'il avait rapporté en 2018, à partir des informations obtenues auprès des 34 préfectures. En raison de la mauvaise tenue des dossiers et de la convergence des crimes de trafic de migrants et de traite des personnes, il est possible que les informations des forces de l'ordre pour 2018 aient inclus les crimes de trafic de migrants. L'OPROGEM a enquêté sur 29 cas de travail des enfants, parmi lesquels 14 ont été transmis au ministère de la Justice en vue de poursuites ; mais il n'est pas certain que ces cas de travail des enfants aient compris du travail forcé. En dépit de la prévalence de l'exploitation d'enfants guinéens aux fins de mendicité forcée dans les écoles coraniques en Guinée et dans les pays voisins, le gouvernement n'a jamais poursuivi de marabout (enseignant d'une école coranique) corrompu pour une telle infraction. Une ONG a signalé que les magistrats, qui ne mesuraient pas la gravité de la traite, refusaient souvent d'imposer des peines de prison à des trafiquants condamnés. Le gouvernement n'a pas signalé d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations concernant des fonctionnaires coupables de complicité dans des affaires de traite des personnes ; cependant, la corruption au sein des forces de l'ordre et du judiciaire - qui serait particulièrement importante parmi les inspecteurs du travail, les responsables douaniers et les commissaires de police - a continué d'être préoccupante et a entravé les efforts de lutte contre la traite des personnes dans leur ensemble. Le gouvernement a réalisé quelques efforts pour lutter plus largement contre la corruption des fonctionnaires en envoyant 13 fonctionnaires suivre une formation à la lutte contre la corruption financée par des bailleurs de fonds. Le gouvernement n'a pas précisé s'il poursuivait l'enquête ouverte en 2017 sur trois responsables de l'aéroport qui se seraient rendus complices de traite à des fins d'exploitation sexuelle de Guinéennes en transit vers le Koweït.

Le gouvernement n'a pas suffisamment financé l'OPROGEM, ce qui a continué de miner sa capacité à enquêter de façon systématique sur des délits potentiellement liés à la traite. La dernière fois que le gouvernement a consacré un budget à l'OPROGEM remonte à 2016, année à laquelle il lui avait affecté 256 millions de francs guinéens (27 290 dollars des États-Unis). Le gouvernement a signalé qu'un manque de connaissances générales sur la traite des personnes et sur les dispositions du Code pénal de 2016 en la matière persistait chez les responsables publics, en particulier les juges et les procureurs des tribunaux de première instance. Pour remédier au manque de connaissance de la traite parmi les magistrats, le CNLTPPA a déployé des efforts pour former les responsables des forces de l'ordre et judiciaires en matière de législation sur la traite des personnes et de son application. Le CNLTPPA a également organisé, en collaboration avec une organisation internationale et un donateur étranger, deux ateliers de formation à Conakry à l'intention de 60 membres des forces de l'ordre et de fonctionnaires de la justice pendant la période visée par le rapport. Ces ateliers ont permis de former des agents issus des trois écoles de police de la Guinée, ainsi que des fonctionnaires appartenant à la moitié des bureaux des procureurs de la Guinée. Le ministère de la Sécurité a intégré le programme du cours de formation au programme d'enseignement des deux écoles nationales de police de la Guinée. L'absence d'accords d'extradition avec des pays d'Afrique et du Moyen-Orient a entravé les poursuites des trafiquants de ces pays.

PROTECTION

Le gouvernement a continué de déployer des efforts insuffisants pour identifier et protéger les victimes de la traite. En collaboration avec une organisation internationale, le gouvernement a élaboré des procédures opérationnelles permanentes pour l'identification des victimes et leur orientation vers les services adéquats ; toutefois, le CNLTPPA n'a pas été en mesure de les approuver à cause des troubles civils qui ont commencé au début de 2020. Le manque de formation des responsables gouvernementaux des ministères et l'absence de coordination entre eux, ainsi que des services publics inégaux et parfois indisponibles, ont continué d'entraver l'identification des victimes et les efforts d'assistance. Le gouvernement n'a pas fait état de données complètes sur l'identification des victimes, mais il a signalé avoir identifié huit femmes qui étaient revenues du Koweït et d'Afrique du Nord après avoir été forcées à travailler comme domestiques ; ceci était comparable aux cinq victimes potentielles de la traite des

enfants qui avaient été interceptées en 2018 avant de faire l'objet d'une exploitation. Une organisation internationale a assuré le rapatriement des huit femmes en Guinée et les pouvoirs publics ont fourni aux victimes une assistance psychologique et médicale. Les autorités ont signalé avoir identifié 29 enfants victimes de la traite à des fins de travail, parmi lesquels certains auraient été victimes du travail forcé. Le gouvernement a continué de s'appuyer sur des ONG et des donateurs étrangers pour financer la majeure partie de la prise en charge des victimes. Cependant les ONG ne disposaient pas de ressources adéquates en matière de services aux victimes ; et les observateurs ont fait état d'une pénurie généralisée de foyers d'hébergement. L'une des rares ONG capables d'offrir un hébergement aux victimes de la traite des enfants a été contrainte de fermer ses deux derniers refuges au cours de la période visée par le rapport. Un centre de transit destiné aux migrants de retour au pays financé par une organisation internationale était l'unique refuge susceptible d'abriter des victimes de la traite des personnes à la fin de la période visée par le rapport. Les établissements de soins et les travailleurs sociaux de l'État ont parfois pu dispenser des soins médicaux et des services psychosociaux. Les forces de l'ordre ont orienté de façon ponctuelle vers des ONG des mineurs victimes de la traite des personnes. Lorsque les ONG ne pouvaient pas leur fournir d'hébergement, le ministère de l'Action sociale les plaçait parfois dans des familles d'accueil.

Le gouvernement n'a pas encouragé les victimes de la traite à participer aux enquêtes ou aux poursuites lancées à l'encontre de leurs trafiquants. Des rapports ont indiqué que les victimes et leurs parents se montraient réticents à l'idée de déposer plainte contre leurs trafiquants en raison d'un manque de confiance dans le système judiciaire. Le Code pénal de 2016 autorisait les ONG à se porter partie civile au nom des victimes ; le gouvernement n'a pas précisé si cette disposition avait été mise en pratique. Les articles 392-396 du Code de protection de l'enfance prévoyaient que les enfants victimes de la traite des personnes ont droit à un avocat et à un tuteur nommé par le ministère ; toutefois, en raison du manque de ressources financières et humaines, le gouvernement n'a pas fourni ces services durant la période visée par le rapport. Le gouvernement a collaboré avec un cabinet d'avocats pour fournir une assistance juridique aux femmes et aux enfants victimes de la traite ; des ONG ont mis sur pied des permanences juridiques non spécialisées pour conseiller les victimes d'infractions, y compris de la traite des personnes. Tandis que les victimes pouvaient légalement obtenir des dédommagements de la part des autorités, ces dernières n'ont pas signalé avoir fait

de demandes en ce sens pendant la période visée par le rapport. Si les victimes pouvaient engager des poursuites civiles contre leurs trafiquants, aucune n'a toutefois retenu cette option faute d'en connaître l'existence. À l'exception du Protocole pour la libre circulation des personnes de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), d'ordre général, les pouvoirs publics ne disposaient pas de politique officielle pour autoriser le séjour provisoire ou permanent de victimes originaires de pays où, si elles devaient y être rapatriées, elles seraient exposées à des souffrances ou des représailles. Toutefois, ils pouvaient délivrer des permis de travail et de séjour à ces victimes de façon ponctuelle. Les pouvoirs publics n'ont pas indiqué que des victimes en avaient fait la demande pendant la période visée par le rapport. Il n'y a pas été rapporté que le gouvernement aurait infligé des sanctions à des victimes de la traite pour des actes illicites que des trafiquants les auraient forcés à commettre ; cependant, en raison de la faiblesse des processus d'identification des victimes, il est possible que les autorités aient détenu, poursuivi ou expulsé des victimes de la traite au cours de l'année.

PRÉVENTION

Si le gouvernement a maintenu des efforts modestes pour combattre la traite des personnes, il n'a pas fourni de ressources adéquates ou soutenues pour appuyer les initiatives de lutte contre la traite. Le CNLTPPA a élaboré un nouveau projet de plan d'action nationale 2020-2025 de lutte contre la traite ; il devait être approuvé en mars 2020 mais les troubles civils l'ont empêché de se réunir pour voter sur ce nouveau plan d'action. Pour la quatrième année, le gouvernement n'a pas mis à disposition de ressources pour les activités de lutte contre la traite lancées par le CNLTPPA ou par ses ministères partenaires. Le manque de financement, de personnel, de coordination, les troubles sociaux et la formation insuffisante ont entravé les efforts déployés par le gouvernement à l'échelle nationale pour combattre la traite des personnes. Le CNLTPPA a organisé des séances de discussion avec un syndicat national afin de mettre l'accent sur le rôle des syndicats dans la lutte contre la traite des personnes. Qui plus est, il a organisé des formations destinées aux dirigeants locaux et aux groupes religieux, de jeunes et de femmes à Nzérékoré et Kankan concernant l'identification de la traite et les services disponibles pour les victimes. Le CNLTPPA a également organisé une conférence de presse pour commémorer la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains en juillet 2019. Le gouvernement disposait d'un numéro vert

destiné au signalement de la violence à l'encontre des femmes ou des enfants, qui pouvait comprendre des cas de traite des personnes, mais il n'a pas indiqué s'il avait reçu des appels en lien avec la traite. Le gouvernement comptait des politiques pour régler les recruteurs de main d'œuvre étrangers et les tenir responsables au civil et au pénal de toute embauche frauduleuse. Cependant ni l'OPROGEM ni le ministère du Travail ne disposaient des ressources ou du personnel formé permettant d'assurer un suivi et une application systématiques de ces politiques ; ils n'ont pas indiqué avoir transmis de cas potentiels de traite des personnes aux forces de l'ordre pour que des enquêtes soient ouvertes. Afin de mieux lutter contre la mendicité forcée des garçons guinéens dans les écoles coraniques des pays voisins d'Afrique de l'Ouest, le ministère de l'Action sociale a coordonné des unités de contrôle des frontières pour vérifier que les enfants qui traversaient des frontières internationales étaient accompagnés de membres de leur famille. Le gouvernement n'a pas déployé d'efforts pour réduire la demande d'actes sexuels tarifés.

CARACTÉRISTIQUES DE LA TRAITE DES PERSONNES

Comme cela a été le cas au cours des cinq dernières années, des trafiquants exploitent des victimes guinéennes et étrangères en Guinée, ainsi que des victimes guinéennes à l'étranger. Les femmes et les enfants sont les plus vulnérables à la traite. Des parents remettent leurs filles à des intermédiaires qui les soumettent au travail forcé dans la domesticité et à la traite à des fins sexuelles. Des trafiquants exploitent des garçons dans le travail forcé pour la mendicité, la vente dans la rue et le cirage de chaussures, dans des mines d'or et de diamants, pour garder les troupeaux, dans la pêche et dans l'agriculture, notamment dans les exploitations agricoles et les plantations de café, de noix de cajou et de cacao. Certains organismes publics et ONG affirment qu'en Guinée, c'est dans le secteur de l'extraction minière que le travail forcé est le plus répandu. Des trafiquants exploitent des hommes, des femmes et des enfants par le travail forcé dans l'agriculture. Il a été signalé que des enfants sont envoyés dans la région côtière de Boké à des fins de travail forcé dans des exploitations agricoles. Les enfants vivant dans des villages de Haute-Guinée et de Moyenne-Guinée sont susceptibles d'être plus vulnérables à la traite en raison du manque d'écoles et d'opportunités économiques dans ces régions. Les responsables du gouvernement reconnaissent que la ville de Koundara, dans le Nord-Ouest de la Guinée, est un point de transit pour les trafiquants. Certains trafiquants emmènent des enfants avec le

consentement de leurs parents ou sous le prétexte fallacieux de leur donner une instruction, mais ils les soumettent en réalité à l'exploitation à des fins de mendicité forcée dans les écoles coraniques, via Koundara, en Mauritanie et en Guinée-Bissau, ou de travail forcé dans des mines d'or de l'Afrique de l'Ouest. Des enseignants coraniques corrompus forcent les garçons qui fréquentent les écoles coraniques guinéennes à mendier. Pendant la période visée par le rapport, les ONG ont fait valoir que des réseaux organisés exploitaient les enfants en les forçant à mendier. Des trafiquants assujettissent des enfants guinéens au travail forcé en Côte d'Ivoire. La Guinée est un pays de transit pour les enfants originaires d'Afrique de l'Ouest qui sont assujettis du travail forcé dans les mines d'or de toute la région. Un petit nombre de filles issues de pays d'Afrique de l'Ouest se rendent en Guinée où elles sont exploitées comme domestiques et vendeuses de rue, et soumises, dans une moindre mesure, à la traite à des fins sexuelles. La traite des mineurs à des fins sexuelles est visible à Conakry et dans des villes minières telles que Kamsar, Lero et Siguiri. Des Nord-Coréens qui travaillaient en Guinée ont peut-être été forcés de travailler par le gouvernement de la Corée du Nord. Les autorités guinéennes ont fait valoir que des trafiquants contraignent des ressortissantes chinoises à pratiquer le commerce du sexe dans des bars et restaurants appartenant à des Chinois à Conakry. Des femmes et des filles guinéennes sont victimes de travail forcé dans le service domestique, et de la traite à des fins sexuelles en Afrique de l'Ouest, en Europe et au Moyen-Orient, ainsi qu'aux États-Unis. Des Guinéennes sont embauchées frauduleusement pour travailler comme domestiques en Égypte par des réseaux de trafiquants guinéo-égyptiens et exploitées dans le commerce du sexe. Les migrations clandestines vers l'Europe encouragent l'essor de réseaux de trafiquants qui facilitent les déplacements et le financement de la traite des personnes par voie terrestre de la Guinée à l'Afrique du Nord. Au cours de la période antérieure à celle visée par le rapport, une organisation internationale a estimé qu'environ 1 040 Guinéens étaient victimes de la traite en Afrique du Nord. Il a été indiqué que les réseaux de traite recrutent frauduleusement des femmes guinéennes, libériennes et sierra-léonaises pour travailler à l'étranger, en utilisant l'aéroport de Conakry pour transporter les victimes et les plonger dans des situations d'exploitation au Koweït et au Qatar ; une organisation internationale a dénoncé que les recrutements frauduleux en vue de travail forcé au Moyen-Orient, et plus particulièrement en Égypte et au Koweït, s'étaient accrus pendant la période visée par le rapport. Certains rapports ont révélé que des hommes guinéens épousent des filles guinéennes puis les emmènent en Angola où ils les vendent à des maisons closes pendant qu'ils travaillent dans les

mines de diamants. Lors des années passées, les autorités ont identifié des ressortissants guinéens victimes du travail forcé en Finlande. Des trafiquants exploitent des femmes thaïlandaises et chinoises à des fins sexuelles en Guinée.